



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 40 du 12 mai 2021**



## Sommaire

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Arrêté du 6 mai 2021 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile **3**

Arrêté du 6 mai 2021 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile **5**

Arrêté du 7 mai 2021 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département du Haut-Rhin **7**

Arrêté n° BDSC-2021-130-01 du 10 mai 2021 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) **11**

#### **Secrétariat général**

#### **Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)**

Arrêté du 10 mai 2021 portant délégation de signature à M. Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin **13**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉ ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Décision n° 2021-15 du 5 mai 2021 modifiant la décision n° 2021-12 du 1er avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin (rectification d'une erreur matérielle) **28**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2021-11-BPLH du 10 mai 2021 portant autorisation de démolir un logements social sis 12, rue des Vosges à Ostheim **29**

Arrêté du 10 mai 2021 0028 – ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école KENNEDY à Mulhouse – 4 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny **31**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST**

Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0041 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées prévue au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement **34**

## **JUSTICE**

### **Maison Centrale d'Ensisheim**

Délégations de signature du chef d'établissement du 5 mai 2021 **39**

## **COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE**

Arrêté n° 2021-CeA-68-016 du 7 mai 2021 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération - A35 – PR 1+360 à PR 1+510 sens Strasbourg vers Colmar - limite départements Bas-Rhin et Haut-Rhin **44**



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

## ARRÊTÉ

du 6 mai 2021 portant agrément  
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23 , R. 226-1 à R. 226-4
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** la demande présentée par le Docteur Eléna DELLENBACH le 1<sup>er</sup> avril 2021;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 29 avril 2021
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet du préfet

## ARRÊTE

Article 1 : Le Docteur Eléna DELLENBACH est agréée en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 5 rue du 18 Décembre 68240 KAYSERSBERG, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 36€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Mme et MM. les Sous-Préfets d'Altkirch, Mulhouse et de Thann-Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Eléna DELLENBACH, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

**Fait à Colmar le 6 mai 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet  
signé  
Fabien SÉSÉ**



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

## A R R Ê T É

du 6 mai 2021 portant agrément  
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23 , R. 226-1 à R. 226-4
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** la demande présentée par le Docteur Audrey NAUDIN le 06 avril 2021;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 29 avril 2021
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet du préfet

## A R R Ê T E

Article 1 : Le Docteur Audrey NAUDIN est agréée en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 97 route de Neuf-Brisach 68000 COLMAR, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 36€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Mme et MM. les Sous-Préfets d'Altkirch, Mulhouse et de Thann-Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Audrey NAUDIN, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

**Fait à Colmar le 6 mai 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet  
signé  
Fabien SÉSÉ**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-  
RHIN DE L'ARS GRAND EST  
ANIMATION TERRITORIALE ET  
PRÉVENTION

**Arrêté du 7 mai 2021  
désignant les centres de vaccination contre la Covid-19  
dans le département du Haut-Rhin**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la santé publique, notamment son titre III et ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 531 ;

VU le décret n°2020-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'urgence ;

Sur proposition du délégué territorial du Haut-Rhin de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La vaccination contre la covid-19 des publics concernés peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres de vaccination figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 19 février 2021 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département du Haut-Rhin est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est, le Président de Mulhouse Alsace Agglomération, les maires d'Altkirch, Bouxwiller, Cernay, Colmar, Guebwiller, Jungholtz, Masevaux-Niederbruck, Mulhouse, Munster, Réguisheim, Ribeauvillé, Rixheim, Rouffach, Saint-Amarin, Saint-Louis, Sainte-Marie-aux-Mines et Wittenheim, le directeur général de l'UGECAM Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Une copie sera adressée au délégué territorial du Haut-Rhin de l'ARS Grand Est.

Colmar, le 7 mai 2021

Le préfet,

*Signé*

Louis Laugier

## Annexe

<b>Centre de vaccination</b>	<b>Adresse</b>
Mulhouse	Palais des Sports Boulevard Charles Stoessel 68200 MULHOUSE
Colmar	Parc des expositions Avenue de la foire aux vins 68000 COLMAR
Saint-Louis	Le Forum 1 place du Forum 68300 SAINT-LOUIS
Altkirch	Salle de la Palestre Rue de Hirtzbach 68130 ALTKIRCH
Cernay	Espace Grün 32 rue Risler 68700 CERNAY
Réguisheim	Espace des trois cœurs 10 rue de la Forêt 68890 REGUISHEIM
Sainte-Marie-aux-Mines	VAL EXPO Rue Kroeber Imlin 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Multi-sites (UGECAM)	- Centre médical le Schimmel route du Sudel, 68290 MASEVAUX-NIEDERBRUCK - Centre médical Sainte-Anne rue du ThierEnbach, 68500 JUNGHOLTZ - Centre médical Luppach lieu-dit Luppach, 68480 BOUXWILLER
Ribeauvillé	Rue Pierre de Coubertin, 68150 RIBEAUVILLE
Wittenheim	4 Rue du Vercors, 68270 WITTENHEIM
Guebwiller	25 rue de Reims, 68500 GUEBWILLER

Munster	Place de la salle des fêtes, 68140 MUNSTER
Rixheim	2 rue Vaclav Havel, 68170 RIXHEIM
Rouffach	27 rue du 4ème Spahis Marocains, 68250 ROUFFACH
Saint-Amarin	Complexe culturel Le CAP – Rue de la gare, 68550 SAINT-AMARIN
Vaccibus – Centre de vaccination <b>mobile</b> porté par Mulhouse Alsace Agglomération	M2A : Rue Pierre et Marie Curie, 68200 MULHOUSE

### Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté n°BDSC-2021-130-01 du 10 mai 2021  
portant délivrance du certificat de compétences  
de formateur aux premiers secours (FPS)**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté préfectoral n°BDSC-2020-171-02 du 19 juin 2020 portant renouvellement d'habilitation au service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin (SDIS68) pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n°BDSC-2021-71-01 du 12 mars 2021 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : après délibération du jury d'examen en date du 16 avril 2021 au centre de formation SIS68 à Colmar, le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- |                             |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| - Mme Céline BASTADY        | - M. Thomas HARTMANN |
| - M. Anthony BELKHIRIA      | - Mme Marie HERTER   |
| - M. Kévin CHILDZ           | - M. Quentin MEYER   |
| - Mme Claire DELPECH-MOURER | - Mme Manon TILLIERE |
| - M. Corentin FISCHER       |                      |

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 10 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Fabien SÉSÉ

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin  
cabinet/ service des sécurités  
7 rue Bruat, 68020 COLMAR cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée :

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau, 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 avenue de la paix  
67070 STRASBOURG cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

## **Arrêté du 10 mai 2021 portant délégation de signature à M. Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de procédure pénale,

VU le code de la défense,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de l'aviation civile,

VU le code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 6 septembre 2019, publié au J.O. du 7 septembre 2019, portant nomination de **M. Jean-Claude GENEY**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 16 septembre 2019,

VU le décret du 11 décembre 2019, publié au J.O. du 12 décembre 2019, portant nomination de **M. Fabien SÉSÉ**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 décembre 2019,

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## A R R Ê T E

### **Article 1er : Matières générales**

Délégation est donnée à **M. Fabien SÉSÉ**, directeur de cabinet, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, pièces comptables, correspondances et documents concernant :

- l'organisation et le fonctionnement du cabinet du préfet et des services dépendant du cabinet : service des sécurités (composé du bureau de la sécurité intérieure, du bureau de défense et de sécurité civile et du bureau de la sécurité routière) et service du cabinet (composé du bureau des affaires réservées et du bureau du protocole et de la communication interministérielle) ;
- les attributions relevant du cabinet en matière de sécurité ;
- les arrêtés portant création et modification du comité technique des services départementaux de la police nationale du Haut-Rhin et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la police nationale du Haut-Rhin.

### **Article 2 : Matières relevant du service des sécurités**

#### **Article 2-a : Sécurité intérieure**

Délégation est donnée à **M. Fabien SÉSÉ**, directeur de cabinet, pour signer :

*Rassemblements festifs à caractère musical :*

- récépissés de déclaration de rassemblement festif à caractère musical (arrondissement de Colmar-Ribeauvillé),
- notifications de sursis à la délivrance de récépissé de déclaration de rassemblement festif à caractère musical,
- interdictions de rassemblement festif à caractère musical.

*Soins sur décision du représentant de l'État (SDRE) :*

- arrêtés ordonnant la mesure, la maintenant ou la levant,
- arrêtés accordant des programmes de soins aux patients en SDRE.

*Détenus :*

- permis de visite des condamnés hospitalisés,
- avis sur l'agrément des visiteurs de prison,
- transmissions de l'enquête de police au chef de l'établissement pénitentiaire préalablement à la délivrance par le chef d'établissement des autorisations de visiter l'établissement pénitentiaire,
- extractions médicales (autorisations et refus).

*Activités privées de sécurité :*

- retraits de la carte professionnelle d'activités privées de sécurité en cas de nécessité tenant à l'ordre public,
- autorisations exceptionnelles d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance,
- agréments des personnes pour procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique,
- retraits de l'agrément du dirigeant lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article L.612 du code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public,

- retraits des autorisations d'exploiter des sociétés de surveillance, gardiennage et transports de fonds dans les conditions de l'article L.612-16 du code de la sécurité intérieure,
- suspensions de ces autorisations sur le fondement de l'article L.612-17 du code de la sécurité intérieure.

*Police municipale :*

- visas des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale de l'ensemble du département du Haut-Rhin,
- conventions police municipale/Etat,
- agréments des polices municipales pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé.
- autorisations d'accès au SIV et au SNPC.

*Armes :*

*Pour les arrondissements d'Altkirch et de Colmar-Ribeauvillé :*

- autorisations et renouvellements d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition,
- délivrances des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes,
- autorisations et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B, a et b de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et autorisations de reconstitution de leur stock de munitions,
- autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales,
- autorisations d'acquisition et de détention d'armes accordées aux entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds, et autorisations de port d'armes accordées à leur personnel,
- décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui,
- décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient,
- restitutions ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement,
- informations des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant leurs membres,
- délivrances des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C,
- délivrances des cartes européennes d'arme à feu,
- autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage,
- autorisations d'installer des stands et champs de tir et d'organiser des exercices de tir en dehors de la commune de Colmar (arrêté préfectoral du 24 août 1926).

*Pour l'ensemble du département :*

- autorisations de détention par les collectivités publiques, musées et collections de matériels de catégories A, B, et C,
- autorisations d'ouverture du commerce de détail d'armes, de munitions et de leurs éléments de la catégorie C, et des a, b, c, h, i, j de la catégorie D,
- retraits ou suspensions d'autorisation d'ouverture de commerce de détail d'armes, de munitions,
- délivrances de l'agrément d'armurier,
- contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires

- d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions,
- collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de la catégorie C,
- visa des autorisations individuelles d'acquisition et de détention d'armes des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article R.315-8 du code de la sécurité intérieure,
- récépissés de déclaration préalable à l'achat d'armes et de munitions par les personnes physiques mentionnées à l'article R.315-8 du code de la sécurité intérieure,
- contrôle et collationnement des registres tenus par les experts agréés en armes et munitions près la Cour de cassation ou près une cour d'appel,
- fixation d'un délai de dessaisissement pour les détenteurs d'une arme, de munitions et de leurs éléments dont l'autorisation a fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement, ou qui n'ont pas sollicité réglementairement le renouvellement de leur autorisation,
- saisine du juge des libertés et de la détention et information du procureur de la République en application de l'article R.312-68 du code de la sécurité intérieure,
- en ce qui concerne la circulation des munitions et des éléments de munition à l'intérieur du territoire national, en cas de menaces graves ou d'atteintes à l'ordre public en raison de la détention ou de l'emploi illicites de munitions et d'éléments de munition, prise de toutes mesures nécessaires pour prévenir cette détention ou cet emploi illicites.

*Prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) :*

- tous actes administratifs et pièces comptables concernant le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation,
- tous actes administratifs relatifs au fonctionnement et aux décisions du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

*Mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) :*

- tous actes administratifs concernant le fonds de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives.

*Chiens dangereux :*

- contrôle de légalité des permis de détention provisoires et définitifs délivrés par les maires pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé : visas des arrêtés, lettres d'observations,
- pouvoir de substitution du maire :
- prescription de mesures au propriétaire ou au détenteur de l'animal de nature à prévenir le danger qu'il représente,
- placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques,
- en cas de constatation de défaut de permis de détention, mise en demeure du propriétaire ou du détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois, placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde et faire procéder à l'euthanasie en cas d'absence de régularisation dans le délai prescrit,
- injonction au propriétaire ou détenteur du chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation d'aptitude correspondante ; à défaut placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde et faire procéder à l'euthanasie.

#### *Vidéoprotection :*

- réception de dossier complet de demande d'autorisation d'installation, de modification ou de renouvellement d'un système de vidéoprotection, et courrier d'information du demandeur,
- après avis de la commission départementale de vidéoprotection :
  - autorisations d'installation d'un système de vidéoprotection,
  - autorisation de modification ou de renouvellement d'un système de vidéoprotection,
  - refus d'autorisation d'installation, de modification ou de renouvellement d'un système de vidéoprotection,
- décision de fermeture d'un établissement pour une durée de trois mois, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai fixé, d'un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation,
- injonction de démonter le système si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet et nouvelle fermeture de trois mois en cas de non respect de l'injonction.

#### *Substances dangereuses, pétards et explosifs :*

- réglementation de l'achat, de la vente, de l'utilisation et du transport,
- certificats de qualification d'artificier de niveau 1 et 2,
- accusés de réception des déclarations de spectacles pyrotechniques,
- agréments d'acquisition, de détention et d'utilisation d'artifices de catégorie F4-T2,
- agréments à la garde, au transport et à l'utilisation des explosifs,
- certificats d'acquisition de produits explosifs.

#### *Sous-commission de sécurité publique :*

Délégation est donnée à **M. Fabien SÉSÉ**, directeur de cabinet, à l'effet de présider la sous-commission de sécurité publique et de signer les avis émis par cette sous-commission.

#### **Article 2-b : Défense et sécurité civile**

Délégation est donnée à **M. Fabien SÉSÉ**, directeur de cabinet, pour signer :

#### *Sûreté aéroportuaire :*

- habilitations des personnes devant accéder aux installations à usage aéronautique (code de l'aviation civile et décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005)
  - pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « chargeurs connus » et « agents habilités » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires),
  - pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au premier alinéa de l'article L.213-4 du code de l'aviation civile (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « établissements connus » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires),
  - pour l'accès des élèves pilotes en zone réservée d'un aérodrome mentionné au I de l'article R.213-1-1 du code de l'aviation civile,
- agréments des agents de sûreté aéroportuaires (code de l'aviation civile -articles L.282-8 et R.282-5 à R.282-8).

#### *Secourisme :*

- décisions relatives à la constitution des jurys de secourisme,
- diplômes de secourisme délivrés à l'issue des jurys constitués par le préfet.

CCDSA et sous-commission ERP et IGH :

Délégation est donnée à **M. Fabien SÉSÉ**, directeur de cabinet, à l'effet de présider la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et la sous-commission chargée de l'examen des dossiers d'établissements recevant du public et d'immeubles de grande hauteur et de signer les avis émis par ces commissions,

### **Article 2-c : Sécurité routière**

Délégation est donnée à **M. Fabien SÉSÉ**, directeur de cabinet, pour signer :

*Véhicules à moteur :*

- tous documents relatifs à la circulation des véhicules à moteur,
- la délivrance des certificats d'immatriculation, en application des articles R.322-1 et suivants du code de la route,
- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L.325-1-2 du code de la route, et suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R.325-38 du code de la route,
- les agréments des gardiens de fourrière et des installations,
- les autorisations d'épreuves sportives (articles L.441-7 et R.411-29 du code de la route et R.331-20 du code du sport),
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives sur route soumises à déclaration ( articles R.331-6 à R.331-7 et R.331-20 du code du sport),
- les autorisations pour les courses et épreuves sportives se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique (articles R.331-10, R.331-23, R.331-24 et R.331-26 du code du sport),
- les homologations de circuits à vocation compétitive ou de loisirs ( article R.331-35 du code du sport).

*Droits à conduire :*

- les mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les décisions provisoires prévues par les articles L.224-2 et suivants et L.224-7 et suivants du code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé,
- les retraits et reconstitution des points sur les permis de conduire en application de l'article R.223-3 du code de la route,
- les reconstitutions partielles du nombre de points initial du permis de conduire en application des articles L.223-6 et R.223-8 du code de la route,
- les agréments des médecins consultant en cabinet privé ou en commission médicale en application des articles R.221-10 et suivants du code de la route,
- les agréments des installateurs de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique en application des articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 du code de la route,
- les délivrances et retraits d'agrément pour l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire, en application des articles L.221-4 et R.221-3-4 du code de la route,
- les récépissés de déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article L.224-14 du code de la route,
- les attestations préfectorales d'aptitude à la conduite.

*Commission départementale de sécurité routière :*

Délégation est donnée à **M. Fabien SÉSÉ**, directeur de cabinet, à l'effet de présider la commission départementale de sécurité routière et de signer les avis émis par cette commission.

### **Article 3 : Matières relevant du service du cabinet**

Délégation est donnée à **M. Fabien SÉSÉ**, directeur de cabinet, pour signer :

- les lettres accusant réception pour les manifestations sur la voie publique pouvant avoir un impact sur l'ordre public et soumises à déclaration préalable en vertu de l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure,
- les demandes de forces mobiles,
- les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux lors de stationnements illicites constatés,
- les correspondances et avis liés aux distinctions honorifiques et aux médailles d'ancienneté,
- les récépissés de retrait de carte de séjour lors des remises de décret de naturalisation
- les réponses aux correspondances des particuliers.

### **Article 4 : Dépenses de fonctionnement des services préfectoraux**

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien SÉSÉ**, directeur de cabinet :

- en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre du programme 354, à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,
- dans le cadre du programme 207, à l'effet de signer les expressions de besoin ou les pièces comptables relevant du budget de fonctionnement de la cellule « sécurité routière » de la direction départementale des territoires, ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,
- à l'effet de signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

### **Article 5 : Permanences**

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien SÉSÉ** lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés, et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de réduction du temps de travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien SÉSÉ**, la délégation de signature qui lui est conférée au titre des articles 1 à 3, est exercée par **M. Jean-Claude GENEY**, secrétaire général de la préfecture.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien SÉSÉ**, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-José BOÉ**, attachée principale d'administration, chef du service des sécurités, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et décisions ayant un caractère général et réglementaire, toute correspondance et décision entrant dans les attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, notamment :

a – En matière de sécurité intérieure :

*Rassemblements festifs à caractère musical :*

- récépissés de déclaration de rassemblement festif à caractère musical (arrondissement de Colmar-Ribeauvillé),
- notifications de sursis à la délivrance de récépissé de déclaration de rassemblement festif à caractère musical,
- interdictions de rassemblement festif à caractère musical.

*Activités privées de sécurité :*

- retraits de la carte professionnelle d'activités privées de sécurité en cas de nécessité tenant à l'ordre public,
- autorisations exceptionnelles d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance,
- agréments des personnes pour procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique,
- retraits de l'agrément du dirigeant lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article L.612 du code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public,
- retraits des autorisations d'exploiter des sociétés de surveillance, gardiennage et transports de fonds dans les conditions de l'article L.612-16 du code de la sécurité intérieure,
- suspensions de ces autorisations sur le fondement de l'article L612-17 du code de la sécurité intérieure.

*Police municipale :*

- visas des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale de l'ensemble du département du Haut-Rhin,
- conventions police municipale/État,
- agréments des polices municipales pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé.
- autorisations d'accès au SIV et au SNPC.

*Armes :*

*Pour les arrondissements d'Altkirch et de Colmar-Ribeauvillé :*

- autorisations et renouvellements d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition,
- délivrances des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes,
- autorisations et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes (1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de la catégorie B, a et b de la catégorie D, 3<sup>o</sup> de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et autorisations de reconstitution de leur stock de munitions,
- autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales,
- autorisations d'acquisition et de détention d'armes accordées aux entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds, et autorisations de port d'armes accordées à leur personnel,
- décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui,
- décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient,
- restitutions ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement,
- informations des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de

- refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant leurs membres,
- délivrances des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C,
- délivrances des cartes européennes d'arme à feu,
- autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage,
- autorisations d'installer des stands et champs de tir et d'organiser des exercices de tir en dehors de la commune de Colmar (arrêté préfectoral du 24 août 1926).

*Pour l'ensemble du département :*

- autorisations de détention par les collectivités publiques, musées et collections de matériels de catégories A, B, et C,
- autorisations d'ouverture du commerce de détail d'armes, de munitions et de leurs éléments de la catégorie C, et des a, b, c, h, i, j de la catégorie D,
- retraits ou suspensions d'autorisation d'ouverture de commerce de détail d'armes, de munitions,
- délivrances de l'agrément d'armurier,
- contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions,
- collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de la catégorie C,
- visa des autorisations individuelles d'acquisition et de détention d'armes des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article R.315-8 du code de la sécurité intérieure,
- récépissés de déclaration préalable à l'achat d'armes et de munitions par les personnes physiques mentionnées à l'article R.315-8 du code de la sécurité intérieure,
- contrôle et collationnement des registres tenus par les experts agréés en armes et munitions près la Cour de cassation ou près une cour d'appel,
- fixation d'un délai de dessaisissement pour les détenteurs d'une arme, de munitions et de leurs éléments dont l'autorisation a fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement, ou qui n'ont pas sollicité réglementairement le renouvellement de leur autorisation,
- saisine du juge des libertés et de la détention et information du procureur de la République en application de l'article R.312-68 du code de la sécurité intérieure,
- en ce qui concerne la circulation des munitions et des éléments de munition à l'intérieur du territoire national, en cas de menaces graves ou d'atteintes à l'ordre public en raison de la détention ou de l'emploi illicites de munitions et d'éléments de munition, prise de toutes mesures nécessaires pour prévenir cette détention ou cet emploi illicites.

*Prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) :*

- tous actes administratifs et pièces comptables concernant le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation,
- tous actes administratifs relatifs au fonctionnement et aux décisions du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

*Mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) :*

- tous actes administratifs concernant le fonds de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives.

*Chiens dangereux :*

- contrôle de légalité des permis de détention provisoires et définitifs délivrés par les maires pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé : visas des arrêtés, lettres d'observations,

- pouvoir de substitution du maire :
  - prescription de mesures au propriétaire ou au détenteur de l'animal de nature à prévenir le danger qu'il représente,
  - placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques,
  - en cas de constatation de défaut de permis de détention, mise en demeure du propriétaire ou du détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois, placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde et faire procéder à l'euthanasie en cas d'absence de régularisation dans le délai prescrit,
  - injonction au propriétaire ou détenteur du chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation d'aptitude correspondante ; à défaut placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde et faire procéder à l'euthanasie.

#### *Vidéoprotection :*

- réception de dossier complet de demande d'autorisation d'installation, de modification ou de renouvellement d'un système de vidéoprotection, et courrier d'information du demandeur,
- après avis de la commission départementale de vidéoprotection :
  - autorisations d'installation d'un système de vidéoprotection,
  - autorisation de modification ou de renouvellement d'un système de vidéoprotection,
  - refus d'autorisation d'installation, de modification ou de renouvellement d'un système de vidéoprotection,
- décision de fermeture d'un établissement pour une durée de trois mois, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai fixé, d'un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation,
- injonction de démonter le système si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet et nouvelle fermeture de trois mois en cas de non respect de l'injonction.

#### *Substances dangereuses, pétards et explosifs :*

- certificats de qualification d'artificier de niveau 1 et 2,
- accusés de réception des déclarations de spectacles pyrotechniques,
- agréments d'acquisition, de détention et d'utilisation d'artifices de catégorie F4-T2,
- agréments à la garde, au transport et à l'utilisation des explosifs,
- certificats d'acquisition de produits explosifs.

#### *Sous-commission de sécurité publique :*

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien SÉSÉ**, directeur de cabinet, délégation est donnée à **Mme Marie-José BOÉ** à l'effet de présider la sous-commission de sécurité publique et de signer les avis émis par cette sous-commission.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Fabien SÉSÉ** et de **Mme Marie-José BOÉ**, délégation est donnée à **Mme Isabelle GUILLOT**, attachée principale d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer :

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, et extraits de tous actes administratifs,
- les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires,
- les notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative,

- les demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,
- les autorisations et renouvellements d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition,
- les délivrances des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes,
- les délivrances des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C,
- les délivrances des cartes européennes d'arme à feu,
- les informations des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant leurs membres,
- les accusés de réception des déclarations de spectacles pyrotechniques

et à l'effet de présider la sous-commission départementale de sécurité publique et de signer les avis qu'elle rend.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Fabien SÉSÉ**, de **Mme Marie-José BOÉ** et de **Mme Isabelle GUILLOT**, cette délégation est confiée à **Mme Marie-Sophie VACHET**, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure.

b - En matière de défense et sécurité civile :

*Sûreté aéroportuaire* :

- habilitations des personnes devant accéder aux installations à usage aéronautique (code de l'aviation civile et décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005)
  - pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « chargeurs connus » et « agents habilités » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires),
  - pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au premier alinéa de l'article L.213-4 du code de l'aviation civile (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « établissements connus » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires),
  - pour l'accès des élèves pilotes en zone réservée d'un aérodrome mentionné au I de l'article R.213-1-1 du code de l'aviation civile,
- agréments des agents de sûreté aéroportuaires (code de l'aviation civile - articles L.282-8 et R.282-5 à R.282-8).

*Secourisme* :

- décisions relatives à la constitution des jurys de secourisme,
- diplômes de secourisme délivrés à l'issue des jurys constitués par le préfet.

*CCDSA et sous-commission ERP et IGH* :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien SÉSÉ**, directeur de cabinet, délégation est donnée à **Mme Marie-José BOÉ** à l'effet de présider la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et la sous-commission chargée de l'examen des dossiers d'établissements recevant du public et d'immeubles de grande hauteur et de signer les avis émis par ces commissions,

En cas d'absence ou d'empêchement de simultanés de **M. Fabien SÉSÉ** et de **Mme Marie-José BOÉ**, délégation est donnée à **M. Thibaut WEISS** attaché d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer :

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, et extraits de tous actes administratifs,
- les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires,
- les notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative,
- les demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,
- les diplômes de secourisme délivrés à l'issue des jurys constitués par le préfet.

et à l'effet de présider la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH et de signer les avis qu'elle rend.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Fabien SÉSÉ**, de **Mme Marie-José BOÉ** et de **M. Thibaut WEISS**, cette délégation, à l'exclusion de la présidence de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH, est confiée à **M. Bruno FLUHR**, secrétaire administratif, chef du pôle sécurité civile, et **M Jean-Philippe ROUX**, secrétaire administratif, chef du pôle défense, chacun pour les attributions relevant du pôle dont il a la charge.

#### c - En matière de sécurité routière :

##### *Véhicules à moteur :*

- tous documents relatifs à la circulation des véhicules à moteur,
- la délivrance des certificats d'immatriculation, en application des articles R.322-1 et suivants du code de la route,
- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L.325-1-2 du code de la route, et suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R.325-38 du code de la route,
- les agréments des gardiens de fourrière et des installations,
- les autorisations d'épreuves sportives (articles L.441-7 et R.411-29 du code de la route et R.331-20 du code du sport),
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives sur route soumises à déclaration ( articles R.331-6 à R.331-7 et R.331-20 du code du sport),
- les autorisations pour les courses et épreuves sportives se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique (articles R.331-10, R.331-23, R.331-24 et R.331-26 du code du sport),
- les homologations de circuits à vocation compétitive ou de loisirs ( article R.331-35 du code du sport).

##### *Droits à conduire :*

- les mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les décisions provisoires prévues par les articles L.224-2 et suivants et L.224-7 et suivants du code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé,
- les retraits et reconstitution des points sur les permis de conduire en application de l'article R.223-3 du code de la route,
- les reconstitutions partielles du nombre de points initial du permis de conduire en application des articles L.223-6 et R.223-8 du code de la route,
- les agréments des médecins consultant en cabinet privé ou en commission médicale en application des articles R.221-10 et suivants du code de la route,
- les agréments des installateurs de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique en application des articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 du code de la route,
- les délivrances et retraits d'agrément pour l'organisation de l'épreuve théorique générale

- du permis de conduire, en application des articles L.221-4 et R.221-3-4 du code de la route,
- les récépissés de déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article L.224-14 du code de la route,
  - les attestations préfectorales d'aptitude à la conduite.

*Commission départementale de sécurité routière :*

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien SÉSÉ**, directeur de cabinet, délégation est donnée à **Mme Marie-José BOÉ** à l'effet de présider la commission départementale de sécurité routière et de signer les avis qu'elle rend.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Fabien SÉSÉ** et de **Mme Marie-José BOÉ**, délégation est donnée à **Mme Julie TODARO**, attachée d'administration, chef du bureau de la sécurité routière, à l'effet de signer :

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, et extraits de tous actes administratifs,
- les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires,
- les notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative,
- les demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,
- tous documents relatifs à la circulation des véhicules à moteur,
- la délivrance des certificats d'immatriculation, en application des articles R.322-1 et suivants du code de la route,
- toutes correspondances préparatoires, tous dossiers d'instruction et avis sur les demandes d'agrément de gardien de fourrière et des installations de fourrière automobile,
- les autorisations d'épreuves sportives (articles L.441-7 et R.411-29 à R.411-32 du code de la route et R.331-20 du code du sport),
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives sur route soumises à déclaration (articles R.331-6 à R.331-7 et R.331-20 du code du sport),
- les autorisations pour les courses et épreuves sportives se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique (articles R.331-10, R.331-23, R.331-24 et R.331-26 du code du sport),
- les mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les décisions provisoires prévues par les articles L.224-2 et suivants et L.224-7 et suivants du code de la route (suspension provisoire immédiate du permis de conduire),
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé,
- les retraits et reconstitution des points sur les permis de conduire en application de l'article R.223-3 du code de la route,
- les reconstitutions partielles du nombre de points initial du permis de conduire en application des articles L.223-6 et R.223-8 du code de la route,
- les délivrances et retraits d'agrément pour l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire, en application des articles L.221-4 et R.221-3-4 du code de la route,
- les récépissés de déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article L.224-14 du code de la route,
- les attestations préfectorales d'aptitude à la conduite,

et à l'effet de présider la commission départementale de sécurité routière et de signer les avis qu'elle rend.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Fabien SÉSÉ**, de **Mme Marie-José BOÉ** et de **Mme Julie TODARO**, cette délégation est confiée à **Mme Marie-Elisa SCHUTZ**, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la sécurité routière.

**Article 8** : Dépenses de fonctionnement des services préfectoraux :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SÉSÉ, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-José BOÉ**, attachée principale d'administration de l'État, chef du service des sécurités,

- en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre du programme 354, à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de la résidence, ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,
- dans le cadre du programme 207, à l'effet de signer les expressions de besoin ou les pièces comptables relevant du budget de fonctionnement de la cellule « sécurité routière » de la direction départementale des territoires, ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,
- à l'effet de signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien SÉSÉ**, délégation de signature est donnée à **Mme Claire BRIANÇON-MARJOLLET** chef du bureau du protocole et de la communication interministérielle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du bureau dont elle a la charge, à l'exclusion des arrêtés et décisions ayant un caractère général et réglementaire :

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, extraits de tous actes administratifs,
- les récépissés de retrait de la carte de séjour lors des remises de décret de naturalisation,
- les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires,
- les notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative,
- les demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,
- dans le cadre du programme 354, les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement du service du cabinet et du budget de la résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement) dans la limite de 160 €, ainsi que la constatation du service fait sur les factures correspondantes.

**Article 10** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien SÉSÉ**, délégation de signature est donnée à **Mme Michèle BRUNETTE**, secrétaire administrative, chef du bureau des affaires réservées. à l'effet de signer dans le cadre des attributions du bureau dont elle a la charge, à l'exclusion des arrêtés et décisions ayant un caractère général et réglementaire :

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, extraits de tous actes administratifs,
- les récépissés de retrait de la carte de séjour lors des remises de décret de naturalisation,
- les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires,
- les notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative,
- les demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,

- dans le cadre du programme 354, les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement du service du cabinet et du budget de la résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement) dans la limite de 160 €, ainsi que la constatation du service fait sur les factures correspondantes.

**Article 11** : L'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, est abrogé.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

À Colmar, le 10 mai 2021

Le préfet,

*signé*

Louis LAUGIER

**Décision n° 2021-15 du 5 mai 2021 modifiant la décision n° 2021-12 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin (rectification d'une erreur matérielle)**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2021-12 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

Vu la consultation du CHSCT du 18 septembre 2017,

Vu les consultations du CTSD du 7 novembre 2017 et du 13 octobre 2020,

**DÉCIDE :**

**Article 1**

A l'article 3 de la décision n° 2021-12 susvisée, dans la partie « Unité de contrôle -68-3 », « Section 11 », « Les rues suivantes de la ville de MULHOUSE », dans la liste des rues, après les mots « Habsheim (rue de) », est inséré les mots « Hack (rue Carl) ».

**Article 2**

La décision n° 2021-14 du 22 avril 2021 est abrogée.

**Article 3**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 5 mai 2021

Le directeur régional

SIGNÉ : Jean-François DUTERTRE



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES  
BUREAU DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT

## **Arrêté n ° 2021-11-BPLH du 10 mai 2021 portant autorisation de démolir un logements social sis 12, rue des Vosges à Ostheim**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 443-15-1 et R. 443-17 ;
- Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature de monsieur Louis Laugier, préfet du Haut-Rhin à monsieur Arnaud Revel, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté n° 2020-314-02 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ostheim du 12 avril 2021 émettant un avis favorable à la démolition de ce chalet situé au 12 rue des Vosges à Ostheim;
- Vu le courrier du 9 février 2021 2020 de Habitats de Haute Alsace demandant l'autorisation de démolir du chalet situé 12 rue des Vosges à Ostheim ;

Considérant que le logement n'est plus en état pour être mis en location, ni pour être vendu ;

Considérant que le terrain jouxte deux autres terrains du bailleur offrant une emprise foncière globale pour la création de 5 à 12 logements ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation, au titre de l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation, de démolir le chalet situé 12, rue des Vosges à Ostheim, est accordée.

### **Article 2 :**

Habitats de Haute Alsace est exonéré du remboursement des aides de l'État accordées pour la construction de ce logement.

À Colmar, le 10 mai 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires du Haut-Rhin

signé

Arnaud REVEL

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 10 mai 2021 - 0028 - ER  
portant autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE KENNEDY à MULHOUSE (4 Avenue du  
Maréchal de Lattre de Tassigny)**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté du 7 avril 2021 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** la demande présentée le 19 avril 2021 par M Jean-Christophe CATORC, né le 03/03/1987 à Mulhouse (68), gérant de la SARL AUTO-ECOLE KENNEDY, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduire des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## ARRETE

Article 1 : M Jean-Christophe CATORC demeurant 6 rue Schlumberger à MULHOUSE (68) est autorisé à exploiter sous le n° E 21 068 0007 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE KENNEDY**» et situé à MULHOUSE, 4 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 10 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Eau Biodiversité Paysages  
Pôle Espèces et Expertise Naturaliste

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ**

**n° 2021-DREAL-EBP-0041**

**portant dérogation à l'interdiction de capture  
de spécimens d'espèces animales protégées  
prévue au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 par le Conseil Départemental du Haut-Rhin auquel succède la Collectivité européenne d'Alsace en application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 article 10 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 9 mars 2021 ;

Vu la consultation du public, sans observation, du 24 mars au 8 avril 2021 sur le site internet de la DREAL Grand Est ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture temporaire visant à prévenir la mortalité routière des amphibiens lors des migrations ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de prélèvement de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), 100 Avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR cedex.

La CeA est responsable de la coordination de ces campagnes temporaires de protection des amphibiens le long des routes départementales.

Sont habilités à intervenir pour le compte et sous la responsabilité du bénéficiaire, les partenaires institutionnels tels que la Brigade verte, l'Office français de la biodiversité, l'Institut de recherche des armées de Saint-Louis et les bénévoles issus des associations suivantes : Sentinelle Nature Alsace, Jeunes Passion Nature et Maison de la Nature du Vieux Canal Hirtzfelden, Sauvegarde Faune Sauvage, BUFO, LPO, Vivarium du Moulin, Atouts Hautes Vosges, AAPPMA de Lautenbach-Zell.

Les coordinateurs de ces opérations tiendront à jour la liste des partenaires institutionnels et des bénévoles des associations mandatés.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 du présent arrêté est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5, à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place soit de l'autre côté de la route concernée, des spécimens d'espèces protégées suivantes :

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

La présente autorisation est délivrée pour la réalisation de campagnes de sauvetages visant à prévenir le risque de mortalité par écrasement des espèces d'amphibiens protégées listées ci-dessus le long des routes dans des secteurs de migration nuptiales importantes.

### **Article 3 : Localisation (cf annexe 1)**

Cette activité est autorisée dans le département du Haut-Rhin, sur les sites nécessitant la mise en place d'opérations de sauvetage des amphibiens dont la liste est annexée au présent arrêté. Elle peut être étendue à tout autre site nécessitant la mise en place d'opérations de sauvetages des espèces listées à l'article 2 qui serait nouvellement identifié dans le département du Haut-Rhin dès lors que le

bénéficiaire en informe préalablement le Pôle espèces et expertise naturaliste de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

#### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par le bénéficiaire, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les captures sont réalisées par des personnes ayant préalablement été formées aux techniques de captures et aux protocoles. Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens et notamment la chytridiomycose seront prises. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la chytridiomycose, publié dans le bulletin de la société herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre à cet effet.

Le bénéficiaire tient à jour une fiche technique de chaque site faisant l'objet d'opérations de sauvetage. Cette fiche technique présente notamment l'emplacement du dispositif de protection, le descriptif technique du dispositif mis en place, le linéaire équipé et les particularités du site.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

#### **Article 6 : Bilan des opérations et données**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et au secrétariat du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est, au plus tard, dans les six mois suivant la fin de la durée de validité de la dérogation définie à l'article 5, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation.

Ce document décrit les conditions de réalisation des opérations de sauvetages (dates, localisation des sites, espèces, nombre d'individus,...). Il peut être accompagné des données brutes collectées sous format informatique compatible avec le standard régional SINP Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/standard-regional-grand-est-a16320.html>, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront dans ce cas être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Droits des tiers et droits de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date de notification.

**Article 10 : Exécution**

Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Metz, le 14 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur  
L'Adjointe au Chef du Service  
Eau, Biodiversité et Paysages

Signé : Marie-Pierre LAIGRE

## ANNEXE 1



LOCALISATION	Route	Contact DRT / Centres Routiers ou Agences Territoriales Routières	Correspondant 2020	e-mail
Buhl	D 40 II	Michel DEBENATH (CR Linthal) J Claude WEISS	Joyce GSTALTDER	<a href="mailto:joyce.nuage03@gmail.com">joyce.nuage03@gmail.com</a>
Habsheim	D 57 - D 58 II	Serge GRAFF (CR Rixheim)	BRIGADE VERTE Eschentzwiller (Morgane KIENE)	<a href="mailto:eschentzwiller@brigade-verte.fr">eschentzwiller@brigade-verte.fr</a>
Hagenthal le Bas	D 12 b	Marc NICOT (CR Bartenheim)	BRIGADE VERTE Hagenthal (Patrick SIMON)	<a href="mailto:hagenthal@brigade-verte.fr">hagenthal@brigade-verte.fr</a>
Jettingen (Allmend)	D 16 I	Christophe GERHART CR Altkirch)	BRIGADE VERTE Walheim (Hervé BECK )	<a href="mailto:hagenthal@brigade-verte.fr">hagenthal@brigade-verte.fr</a>
Jettingen (Bergmatten)	D 16 I	Christophe GERHART CR Altkirch)	BRIGADE VERTE Walheim (Hervé BECK )	<a href="mailto:hagenthal@brigade-verte.fr">hagenthal@brigade-verte.fr</a>
Meyenheim (carrière Nieder)	D 3 bis	Philippe FISCHER (CR Ensisheim)	Aurélië BERNA / Fernand KASEL (JPN Nambshiem + MNVC)	<a href="mailto:aurelie.berna@calixo.net">aurelie.berna@calixo.net</a> ; <a href="mailto:fernand.kasel@orange.fr">fernand.kasel@orange.fr</a>
Schweighouse - Gangolphe	D 40	Michel DEBENATH (CR Linthal)	BRIGADE VERTE ( Renée MOUROT)	
Sondersdorf (Hippoltzkirch)	D 21 bis 1	Francois BRUNGARD (CR Vieux Ferrette)	Francois BRUNGARD (CR Vieux Ferrette)	<a href="mailto:brungard@haut-rhin.fr">brungard@haut-rhin.fr</a>
Turckheim - Zimmerbach	D 10	Philippe BUCHHOLTZ (CR Munster)	Daniel HOLFERT (BUFO)	<a href="mailto:daniel.holfert@wanadoo.fr">daniel.holfert@wanadoo.fr</a>
Wolschwiller	D 23	Francois BRUNGARD (CR Vieux Ferrette)	BRIGADE VERTE Hagenthal (Patrick SIMON)	<a href="mailto:hagenthal@brigade-verte.fr">hagenthal@brigade-verte.fr</a>
Jungholtz - Tierenbach	D 5 V	Jean-Claude WEISS (CR Thann)	BRIGADE VERTE Soultz (Nicolas KRUST)	<a href="mailto:soultz@brigade-verte.fr">soultz@brigade-verte.fr</a>
Lac de la Lauch	D 430	Michel DEBENATH (CR Linthal) J Claude WEISS	BRIGADE VERTE Soultz	<a href="mailto:vieuxthann@brigade-verte.fr">vieuxthann@brigade-verte.fr</a>
Maison Forestière de Wolfgantzen	D 1	David KLING (CR Volgelsheim)	BRIGADE VERTE Colmar (Valéry DEPARIS)	<a href="mailto:colman@brigade-verte.fr">colman@brigade-verte.fr</a>
Wattwiller-Route des crêtes	D5 III	Gérard PETER (CR Bumhaupt le Haut)	BRIGADE VERTE Vieux Thann (Jean Pierre MEHR)	<a href="mailto:vieuxthann@brigade-verte.fr">vieuxthann@brigade-verte.fr</a>
Mollau	D 13 b IV	Jean-Claude WEISS (CR Thann)	BRIGADE VERTE Vieux Thann (Jean Pierre MEHR)	<a href="mailto:vieuxthann@brigade-verte.fr">vieuxthann@brigade-verte.fr</a>
Willier-sur-Thur	D 13 b VI	Jean-Claude WEISS (CR Thann)	BRIGADE VERTE Vieux Thann (Jean Pierre MEHR)	<a href="mailto:vieuxthann@brigade-verte.fr">vieuxthann@brigade-verte.fr</a>
Michelbach	D 34	Gérard PETER (CR Bumhaupt le Haut)	BRIGADE VERTE Vieux Thann (Jean Pierre MEHR)	<a href="mailto:vieuxthann@brigade-verte.fr">vieuxthann@brigade-verte.fr</a>
Altkirch -St Morand	D 16	Christophe GERHART CR Altkirch)	Gael FELLET (ONF)	<a href="mailto:gael.fellet@onf.fr">gael.fellet@onf.fr</a>
Waltenheim- Geispitzen	D19 bis II	Marc NICOT (CR Bartenheim)	BRIGADE VERTE Walheim (Hervé BECK)	<a href="mailto:walheim@brigade-verte.fr">walheim@brigade-verte.fr</a>
Pulversheim-Bollwiler	D429	Christelle STOECKLIN (CR Thann)	Henri MATHE	<a href="mailto:henri.mathe@orange.fr">henri.mathe@orange.fr</a>
Fulleren -Carspach	D16	Christophe GERHART CR Altkirch)	BRIGADE VERTE Altenach (Delphine BAZAUD)	<a href="mailto:altenach@brigade-verte.fr">altenach@brigade-verte.fr</a>
Soultzbach les Bains	D43	Philippe BUCHHOLTZ (CR Munster)	Eric LEVASSEUR	<a href="mailto:eric.levasseur@alsace.eu">eric.levasseur@alsace.eu</a>
Ammerschwihr	D11-1	Jean Louis BARLIER (CR Lapoutroie)	Brigade Verte Sigolsheim (Philippe BARROTTE)	<a href="mailto:sigolsheim@brigade-verte.fr">sigolsheim@brigade-verte.fr</a>
Vieux FERRETTE	D473	Francois BRUNGARD (CR Vieux Ferrette)	BRIGADE VERTE Hagenthal (Patrick SIMON)	<a href="mailto:hagenthal@brigade-verte.fr">hagenthal@brigade-verte.fr</a>
GUEBWILLER Pizzeria	D 429	Michel DEBENATH (CR Linthal)	Mme CARDEY-PAGE ou Joyce GSTALTDER	<a href="mailto:c.cardey-page@ville-guebwiller.fr">c.cardey-page@ville-guebwiller.fr</a> ; <a href="mailto:joyce.nuage03@gmail.com">joyce.nuage03@gmail.com</a>
WIDENSOLEN	D 208	David KLING (CR Volgelsheim)	BRIGADE VERTE Colmar (Valéry DEPARIS)	<a href="mailto:colman@brigade-verte.fr">colman@brigade-verte.fr</a>

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
STRASBOURG GRAND-EST  
MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24 et R.57-7-5.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> mai 2021 nommant Madame Catherine EHRLACHER en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

**Madame Catherine EHRLACHER, chef d'établissement de la MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM**

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT**, Adjoint au directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ruddy FRANCIUS**, Directeur adjoint des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Timothée SAHLER**, Attaché d'Administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Kamel ZERROUGUI**, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Élodie CABAS**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente est donnée à **Madame Alexandra PIERREL**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur HELGEN Régis**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur YASAR Guven**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :** Délégation permanente est donnée aux Majors et Premiers surveillants ci-dessous désignés, aux fins de décisions visées dans le tableau joint :

**Mme Chantal LUC épouse BERTILLON**, première surveillante

**M. Alexis CHAMBON**, premier surveillant

**M. Sergueï KRIOUTCHKOV**, premier surveillant

**M. Jean- Marie LETT**, premier surveillant

**M. Tony MABADIKA**, premier surveillant

**M. Raphaël MASSON**, premier surveillant

**M. Nordine MEBAREK-FALOUTI**, premier surveillant

**M. Morad MOKRANI**, premier surveillant

**M. Nadir SLIMANI**, major

**M. Hugues TURIAN**, premier surveillant

**M. Eric WIPLIER**, premier surveillant

**Article 10 :**

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à ENSISHEIM, le 5 mai 2021

Catherine EURLACHER  
Chef d'Établissement

signé



Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et chef des détentions
- 3 : directeur des ressources humaines
- 4 : directeur pénitentiaire d'insertion et de probation du centre national d'évaluation.
- 5 : attaché d'administration
  
- 6 : officiers
- 7 : majors
- 8 : premiers surveillants
  
- 9 : adjoint au directeur du quartier pour peines aménagées
- 10 : officier du quartier pour peines aménagées
  
- 11 : chef de détention du quartier maison d'arrêt pour femmes
- 12 : adjoint au chef de détention du quartier d'arrêt pour femmes
- 10 : premiers surveillants du quartier maison d'arrêt pour femmes
  
- 14 : responsable de l'unité hospitalière et du centre national d'évaluation et du quartier spécialement aménagé
- 15 : adjoint au responsable de l'unité hospitalière et du centre national d'évaluation et du quartier spécialement aménagé
- 16 : responsable et adjoint au responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale
- 17 : premiers surveillants des unités hospitalières

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
<b>Organisation de l'établissement</b>																		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	X	X															
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 ; D.277	X	X	X														
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D.276	X	X	X														
<b>Vie en détention</b>																		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	Art.717-1 ; D.89	X	X	X														
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X														
Présidence de la CPU	D.90	X	X	X		X	X											
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D.514																	
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X	X		X	X											
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X		X	X	X	X									
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X		X	X	X	X									
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X		X	X											
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D.370																	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X	X	X		X	X											
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	Art 46 du RI	X	X	X		X	X											
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	Art 34 du RI	X	X	X		X												
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, ou de propreté)	Art 10 RI type	X	X	X		X	X											
Opposition à la désignation d'un aidant	R.57-8-6	X	X	X		X												
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>																		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.266	X	X	X		X	X											
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267 R.57-7-84	X	X	X		X												
<i>sur les secteurs des quartiers maison d'arrêts</i>																		
<i>sur le quartier pour peines aménagées</i>																		
<i>sur le secteur de l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale</i> <i>sur le secteur de l'Unité hospitalière spécialement aménagée</i>																		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Art 5 et 14 du RI + Art 57-6-24	X	X	X		X	X	X	X									
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D.459-3)	Art 20 du RI	X	X	X		X	X											
Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X	X	X		X	X											
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X		X	X	X	X									
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R.57-7-82	X	X	X		X	X											
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art 7-III du RI + Art 57-6-24	X	X	X		X	X	X	X									
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	Art 7-III du RI + Art 57-6-24	X	X	X		X	X	X	X									
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X		X	X											
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X		X	X	X	X									



Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	X	X	X																
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X		X														
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>																				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	X	X	X																
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	X	X	X		X	X													
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	X	X	X		X	X													
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X		X	X													
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>																				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X		X														
Prévention, retrait, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier	R. 57-8-10	X	X	X		X														
Prévention, retrait, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien R. 411)	Art 28 RI type	X	X	X		X														
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X		X														
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X		X														
Autorisation-refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (ancien D. 417)	R. 57-8-23	X	X	X		X	X													
<b>Entrée et sortie d'objet</b>																				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X		X														
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue de caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	X	X	X		X														
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire (ancien D431)	Art 32-II du RI	X	X	X		X														
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D443-2)	Art 19-III du RI	X	X	X		X														
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou	R. 57-9-8	X	X	X		X														
<b>Activités</b>																				
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X		X	X													
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien 436-2)	Art 17 du RI	X	X	X																
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X																
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X																
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X																
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X		X														
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7-5	X	X	X		X	X	X	X											
<b>Administratif</b>																				
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X	X	X		X														
<b>Divers</b>																				
Reintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X		X														
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	Art 712-B ; D. 147-30	X	X	X		X														
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 ; D. 147-30-49																			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7	X	X	X		X														
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	X	X	X		X	X													
Réalisation de l'entretien arrivant	Art 3 du RI	X	X	X		X	X													
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17																			

Fait à Ensisheim, le 5 mai 2021  
Le Chef d'établissement  
Mme Catherine EHLACHER

signé



**ARRÊTÉ n° 2021-CeA-68-016**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

**A35 – PR 1+360 à PR 1+510 sens Strasbourg vers Colmar**

**limite départements Bas-Rhin et Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** le dossier d'exploitation présenté par le Service Autoroutier de la CeA et les avis favorables des communes d'Ostheim daté du 27 avril 2021, de Bergheim en date du 28 avril 2021, de Rorschwihr en date du 30 avril 2021 et de Ribeauvillé en date du 4 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de purges du revêtement de chaussée sur l'A35 doivent être engagés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**SUR** proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

## A R R Ê T E

### Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

### Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>A35</b>
PR + SENS	Entre les <b>PR0+300 de l'A35</b> et PR57+800 de la RD83 dans les 2 sens de circulation
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de purges de la chaussée sur A35 consistant en : - fraisage de la structure de chaussée sur 15cm d'épaisseur. - mise en œuvre de Grave Bitume (GB4) 0/14 de classe 4 sur 9cm d'épaisseur. - mise en œuvre de Béton Bitumineux Semi-Grenu (BBSG3) 0/10 de classe 3 sur 6cm d'épaisseur.
PÉRIODE GLOBALE	<b>Travaux de NUIT du vendredi 14 mai à 20h00 au samedi 15 mai 2021 à 7h00.</b>

SYSTÈME D'EXPLOITATION	- basculement de circulation sens Strasbourg vers Colmar sur la chaussée opposée (en mode 1+1 et 0) - fermeture des bretelles Sélestat et St Hippolyte vers Colmar, Strasbourg vers Bergheim, Bergheim vers Colmar et Strasbourg vers Guémar - mise en place de déviations
SIGNALISATION TEMPORAIRE ET DEVIATIONS	<u>Mise en place et responsabilité</u> : Société SAERT <u>Surveillance</u> : CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Ebersheim

### Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
De nuit, de 20h à 7h du vendredi 14 au samedi 15 mai 2021	A35 Dans les 2 sens de circulation	<b>Basculement de la circulation en mode 1+1 et 0</b> entre les PR 0+300 (A35) et PR 57+800 (RD83)  <u>Sur A35 et RD83 sens Strasbourg vers Colmar</u> : Limitation de la vitesse à 90 km/h à partir du PR 446+100 Limitation de la vitesse à 70 km/h à partir du PR 446+750 Limitation de la vitesse à 50 km/h à partir du PR 0+050 Après basculement limitation de vitesse à 80km/h du PR 0+550 (A35) au PR 58+050 (RD83) Limitation de la vitesse à 50 km/h à partir du PR 58+050 pour débasculement puis retour aux conditions de circulation ordinaires <u>Sur RD83 et A35 sens Colmar vers Strasbourg</u> : Limitation de la vitesse à 90 km/h à partir du PR 57+100 Limitation de la vitesse à 80 km/h du PR 57+700 (RD83) au PR 0+150 (A35) puis retour aux conditions de circulation ordinaires
	A 35 Echangeur n°18 « St Hippolyte »	<b>Fermeture bretelle de sens Sélestat-St Hippolyte vers Colmar</b> Itinéraire de déviation via RD1B1, RD6, RD1B, RD416 puis RD83.
	RD 83 Echangeur n°19 « Bergheim »	<b>Fermeture bretelle de sens Strasbourg vers Bergheim</b> Itinéraire de déviation via RD83 jusqu'à Ostheim puis RD416B, RD416 et RD1B.
		<b>Fermeture bretelle de sens Bergheim vers Colmar</b> Itinéraire de déviation via RD42, RD1B, RD416 puis RD83.
RD 83 Echangeur n°19 « Guémar »	<b>Fermeture bretelle de sens Strasbourg vers Guémar</b> Itinéraire de déviation via RD83 jusqu'à Ostheim puis 1/2 tour et RD83 jusqu'à Guémar.	

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,

- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le 7 mai 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

**signé**

Iean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.